

Projet présenté par les députés :

*M^{mes} et MM. Eric Leyvraz, Stéphane Florey,
Patrick Lussi, Christo Ivanov, Marc Falquet et
Céline Amaudruz*

Date de dépôt : 7 mai 2010

- a) PL 10662** **Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)** *(Soumission du Conseil d'Etat aux contrôles de la Cour des comptes et obligation de collaborer et de renseigner des entités soumises aux contrôles)*
- b) PL 10663** **Projet de loi modifiant la loi instituant une Cour des comptes (D 1 12)** *(Soumission du Conseil d'Etat aux contrôles de la Cour des comptes et obligation de collaborer et de renseigner des entités soumises aux contrôles)*

PL 10662**Projet de loi constitutionnelle**
modifiant la Constitution de la République et canton de Genève
(A 2 00) *(Soumission du Conseil d'Etat aux contrôles de la Cour des comptes et obligation de collaborer et de renseigner des entités soumises aux contrôles)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est
modifiée comme suit :

Art. 141, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des
institutions cantonales de droit public, des organismes subventionnés, ainsi
que du Conseil d'Etat, est confié à une Cour des comptes. Les...

PL 10663**Projet de loi**

modifiant la loi instituant une Cour des comptes (D 1 12)
(Soumission du Conseil d'Etat aux contrôles de la Cour des comptes et obligation de collaborer et de renseigner des entités soumises aux contrôles)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi instituant une cour des comptes, du 10 juin 2005 (D 1 12), est modifiée
comme suit :

Art. 1, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ La Cour des comptes a pour but d'assurer un contrôle indépendant et
autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit
public, des organismes subventionnés, ainsi que du Conseil d'Etat. La...

Art. 3, lettre a (nouvelle teneur)

a) le Conseil d'Etat, ses départements, ses services et la chancellerie;

Art. 7A Obligation de collaborer et de renseigner (nouveau)

¹ Les entités soumises aux contrôles de la Cour des comptes sont tenues de
collaborer avec celle-ci notamment en fournissant tous renseignements et
toutes pièces, ainsi qu'en autorisant tout accès à leur système informatique
dans la mesure où cela est utile à l'exécution de sa tâche. Le personnel des
entités mentionnées à l'article 3 de la loi est tenu de collaborer. Les
personnes astreintes au secret de fonction sont déliées de celui-ci à l'égard de
la Cour des comptes.

² La violation de l'obligation de collaborer et de renseigner est sanctionnée
par le Conseil d'Etat.

Article 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 10662, du ... (*à compléter*), modifiant l'article 141, alinéa 1, 1^{re} phrase de la Constitution.

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le Conseil général de la loi 10662.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Cour des Comptes (ci-après : la CdC) est en fonction depuis 3 ans et c'est le moment de faire un premier bilan.

Les audits de la CdC ont démontré par leur qualité et leur professionnalisme la grande valeur de cette entité voulue et largement plébiscitée par le peuple de ce canton lors de la votation pour sa création.

Ses recommandations ont été souvent suivies et ont apporté de substantielles économies au ménage de l'Etat.

Cependant, l'expérience de ces 3 ans montre certaines lacunes et faiblesses dans ses possibilités d'action. Il est donc nécessaire d'apporter des correctifs qui lui permettront d'atteindre plus facilement et sûrement les objectifs fixés.

Nous estimons que le Conseil d'Etat genevois devrait, à l'instar du Conseil d'Etat vaudois, être soumis aux contrôles de la CdC.

Pour rappel, l'article 3 LICC prévoit que « *sont soumises aux contrôles effectués par la Cour des comptes, les entités suivantes :*

- a) les départements, la chancellerie et leurs services ;*
- b) l'administration du pouvoir judiciaire ;*
- c) le secrétariat général du Grand Conseil ;*
- d) les institutions cantonales de droit public ;*
- e) les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent ;*
- f) les institutions privées dans lesquelles l'Etat possède une participation financière majoritaire ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs de l'institution ;*
- g) les organismes privés bénéficiant d'une subvention de l'Etat, au sens de l'article 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993. »*

Notre volonté de soumettre le Conseil d'Etat genevois aux contrôles de la CdC n'a ni pour objectif, ni pour conséquence la mise sous tutelle de l'exécutif cantonal. En effet, la CdC n'a pas pour tâche de juger de l'opportunité d'une décision politique. Toutefois, pour permettre le fonctionnement optimal de la CdC, ses juges devraient également pouvoir

assurer un contrôle indépendant et autonome du noyau de l'administration cantonale, à savoir le Conseil d'Etat.

L'art. 7A, al. 1 s'inspire de l'art. 35 de la loi vaudoise sur la Cour des comptes du 21 novembre 2006. L'art. 7A répond à une constatation évidente : si la CdC peut demander aux audités toute pièce qu'elle estime nécessaire, ces derniers n'ont pas l'obligation de la lui donner, ce qui enlève vraiment tout pouvoir de contrôle à la CdC en cas de problème grave. L'obligation de délivrer les documents renforce la crédibilité et l'efficacité de la CdC.

L'art. 7A, al. 1 cherche à corriger une attitude rencontrée parfois par la Cour des Comptes. Il est compréhensible et humain de ne pas toujours donner toutes les informations demandées, par crainte pour son travail, par sentiment d'une sorte de dénonciation contre son propre service. Pour cette raison, l'art. 7A, al. 1 prévoit que les personnes soumises au secret professionnel puissent en être déliées à l'égard de la CdC. Cela renforce le rôle pourtant clair de la CdC : traquer les dysfonctionnements, apporter des recommandations, suivre la mise sur pied des correctifs. Les collaborateurs interrogés n'ont donc aucune crainte à avoir et doivent par conséquent collaborer pleinement avec la CdC, sans retenir des informations ou sans faire de résistance passive. Le système général s'en portera tout simplement mieux et les recommandations de la CdC gagneront encore en précision.

Enfin, une modification de l'article 141, alinéa 1 de la Constitution de la République et canton de Genève s'avère nécessaire. En effet, cette disposition n'inclut pas le Conseil d'Etat parmi les entités soumises au contrôle de la CdC et on ne saurait inclure le Conseil d'Etat dans « l'administration cantonale ».

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil aux présents projets de lois.